

Séparation Divorce

La justice pratique



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POSS TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE



**Vous êtes marié·e
et vous voulez mettre fin
à votre vie conjugale?**

**Il existe plusieurs moyens
de le faire: recourir
à une suspension de la
vie commune ou
demander le divorce.**

Sommaire

Suspension de la vie commune

Se séparer avec ou sans l'intervention du juge 3

Divorce

Le divorce sur requête commune (à l'amiable) 9

Le divorce sur demande unilatérale 14

Les effets du divorce 18

Suspension de la vie commune

Sans nécessairement envisager un divorce, la séparation peut être une solution temporaire ou durable.

Se séparer avec ou sans l'intervention du juge

Il existe plusieurs possibilités de se séparer :

1. Il est possible de vous séparer de votre conjoint sans pour autant divorcer et sans recourir à un tribunal. Les modalités sont alors convenues directement entre les conjoints.
2. Une convention de séparation peut toutefois être soumise et être ratifiée par le juge.
3. En cas de séparation conflictuelle, vous pouvez demander des mesures protectrices de l'union conjugale au juge qui prononcera la séparation et réglera :
 - > l'attribution du logement familial et du mobilier
 - > l'attribution de la garde du ou des enfants mineurs et les modalités d'exercice du droit de visite
 - > la fixation d'une contribution d'entretien en faveur du ou des enfants et/ou du conjoint

Où adresser votre demande?

Au Tribunal de première instance, si vous et/ou votre conjoint êtes domicilié·e·s à Genève.

Sous quelle forme?

Par demande écrite, en double exemplaire (en triple si vous avez un ou des enfants mineurs), rédigée en français et signée par vous-même, si vous agissez seul·e, sans être représenté·e par un avocat. Vous devez y mentionner ce que vous souhaitez obtenir (vos conclusions) et énoncer les faits en rapport avec votre demande.

- > Un formulaire type est disponible sur Internet depuis la page justice.ge.ch ou directement au greffe du Tribunal de première instance.

Comment se déroule la procédure?

En principe, le Tribunal vous convoquera à une audience lors de laquelle vous et votre conjoint comparâtes en personne. Lors de cette audience, le Tribunal tentera de vous amener à un accord. À défaut, le Tribunal rendra une décision.

En cas d'urgence particulière, vous pouvez en tout temps, dans l'attente du jugement définitif, demander au Tribunal de prendre des mesures sur les conséquences de la séparation. C'est ce qu'on appelle les mesures provisionnelles.

En cas de conflit lié à la garde des enfants mineurs ou à l'exercice du droit de visite, le Tribunal pourra décider de demander un rapport au Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP).

Les enfants sont-ils auditionnés?

Le Tribunal décide selon les cas si les enfants sont entendus personnellement. Un curateur voué à représenter l'enfant (curatelle de représentation) peut être désigné.

Pour quelle durée?

La suspension de la vie commune peut être demandée pour une durée illimitée ou pour un temps limité.

En tout temps, les mesures protectrices peuvent être modifiées.

Combien coûte la procédure?

La procédure n'est pas gratuite. Son coût peut varier en fonction de la complexité de l'affaire et du montant de la contribution d'entretien.

Une avance de frais d'au minimum Fr. 200 vous sera demandée pour le dépôt de votre requête.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de leurs intérêts peuvent demander à bénéficier de l'assistance juridique. L'assistance juridique couvre les émoluments de la procédure et en principe les frais d'avocat.

Il vous faudra également joindre les pièces suivantes:

En copie et en double exemplaire :

- > attestation du salaire annuel ou dernier décompte du salaire mensuel (pour les salariés)
- > bilan et compte de pertes et profits signés (pour les indépendants)
- > contrat de bail ou dernier avis de majoration de loyer (pour les locataires)
- > crédit hypothécaire avec attestation du montant des intérêts et du solde de la dette (pour les propriétaires)
- > justificatifs des cotisations d'assurance-maladie
- > bordereaux des impôts cantonaux et communaux

Vous pouvez agir seul-e, faire appel à un avocat ou à une permanence juridique.

Divorce

Si vous êtes les deux d'accord de divorcer, vous pouvez déposer une requête commune. En cas de conflit en revanche, la demande de divorce sera unilatérale.

Le divorce sur requête commune (à l'amiable)

Si vous et votre conjoint êtes d'accord de divorcer et si vous vous entendez également sur les effets du divorce, il vous suffit de rédiger une requête en divorce assortie d'une convention de divorce et de les soumettre au juge.

Si vous et votre conjoint êtes d'accord de divorcer, mais que vous ne vous entendez que partiellement sur les effets du divorce, vous pouvez demander au juge de ne statuer que sur les questions sur lesquelles vous n'êtes pas parvenus à vous mettre d'accord.

Où adresser votre demande?

Au Tribunal de première instance, si vous et/ou votre conjoint êtes domicilié·e·s à Genève.

Sous quelle forme?

Par demande écrite, rédigée en français et signée par vous et votre conjoint.

Elle doit comprendre une convention complète sur les effets du divorce, y compris s'agissant du sort des enfants, soit sur:

- > l'attribution du logement familial
- > l'entretien du conjoint et des enfants
- > l'attribution de l'autorité parentale
- > l'attribution de la garde
- > les modalités d'exercice du droit de visite
- > la répartition du bonus éducatif (AVS)
- > le partage des avoirs de la prévoyance professionnelle (2ème pilier)
- > la liquidation du régime matrimonial

Si un désaccord subsiste sur certains de ces effets, le juge s'en saisira à votre demande.

- > Un formulaire type est disponible sur Internet depuis la page justice.ge.ch ou directement au greffe du Tribunal de première instance.

Comment se déroule la procédure?

Le Tribunal vous convoquera, vous et votre conjoint, et vous entendra de manière séparée afin de s'assurer que vous avez déposé votre requête et conclu votre convention après mûre réflexion et de votre plein gré.

Si tel est le cas, le Tribunal prononcera le divorce et ratifiera la convention sur les effets du divorce.

S'il subsiste un désaccord sur les effets du divorce, la procédure se poursuivra sur ces questions et le Tribunal vous donnera – à vous et votre conjoint – l'occasion de vous exprimer par écrit.

Combien coûte la procédure?

La procédure n'est pas gratuite. Son coût peut varier en fonction de la complexité de l'affaire et du montant de la contribution d'entretien.

L'avance de frais qui vous sera demandée pour le dépôt de votre requête est de Fr. 600.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de leurs intérêts peuvent demander à bénéficier de l'assistance juridique. L'assistance juridique couvre les émoluments de la procédure et en principe les frais d'avocat.

Il vous faudra également joindre les pièces suivantes:

En original:

- > certificat de famille (datant de moins de 6 mois) ou, pour les étrangers, extrait de l'acte de mariage et extrait de l'acte de naissance (si enfants mineurs)
- > attestation du salaire annuel ou dernier décompte du salaire mensuel (pour les salariés)
- > bilan et compte de pertes et profits signés (pour les indépendants)

En copie:

- > contrat de bail ou dernier avis de majoration de loyer (pour les locataires)
- > crédit hypothécaire avec attestation du montant des intérêts et du solde de la dette (pour les propriétaires)
- > cotisations d'assurance-maladie
- > bordereaux des impôts cantonaux et communaux
- > attestation de votre caisse de pension indiquant le montant des avoirs accumulés durant le mariage et la faisabilité du partage

Si vous ou votre conjoint êtes au bénéfice d'une rente délivrée par une caisse de prévoyance, il peut être utile de vous adresser à cette dernière pour les modalités de partage.

Vous pouvez agir seul-e, faire appel à un avocat ou à une permanence juridique.

Le divorce sur demande unilatérale

Si vous souhaitez divorcer, alors que votre conjoint s’y oppose, vous pouvez demander le divorce si vous avez vécu séparément depuis deux ans au moins au moment du dépôt de la demande en justice ou si la continuation du mariage est devenue insupportable en raison de motifs sérieux.

Le divorce sur demande unilatérale

Où adresser votre demande?

Au Tribunal de première instance, si vous et/ou votre conjoint êtes domicilié·e·s à Genève.

Sous quelle forme?

Par demande écrite, en double exemplaire (en triple si vous avez un ou des enfants mineurs), rédigée en français et signée par vous-même, si vous agissez seul·e, sans être représenté·e par un avocat.

Vous devez y mentionner ce que vous souhaitez obtenir (vos conclusions) et énoncer les faits qui s’y rapportent.

Comment se déroule la procédure?

Le Tribunal vous convoque, vous et votre conjoint, à une audience de conciliation, vérifie qu’un motif de divorce existe et tente de trouver un accord sur les effets du divorce.

S’il n’y a pas d’accord possible sur les effets du divorce, la procédure se poursuit et le Tribunal donnera l’occasion à votre conjoint de s’exprimer par écrit sur votre demande.

Vous pouvez en tout temps demander au Tribunal de prononcer des mesures urgentes pour la durée de la procédure portant sur:

- > la contribution pécuniaire pour l'entretien de la famille
- > l'attribution du logement de famille
- > la garde du ou des enfants mineurs et les modalités d'exercice du droit de visite

En cas de conflit lié à la garde des enfants mineurs ou à l'exercice du droit de visite, le Tribunal pourra décider de demander un rapport au Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP).

Les enfants sont-ils auditionnés?

Le Tribunal décide selon les cas si les enfants sont entendus personnellement. Un curateur voué à représenter l'enfant (curatelle de représentation) peut être désigné.

Combien coûte la procédure?

La procédure n'est pas gratuite. Son coût peut varier en fonction de la complexité de l'affaire et du montant de la contribution d'entretien.

L'avance de frais qui vous sera demandée pour le dépôt de votre requête est d'un minimum de Fr. 1'000.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de leurs intérêts peuvent demander à bénéficier de l'assistance juridique. L'assistance juridique couvre les émoluments de la procédure et en principe les frais d'avocat.

Il vous faudra également joindre les pièces suivantes:

En original:

- > certificat de famille (datant de moins de 6 mois) ou, pour les étrangers, extrait de l'acte de mariage et extrait de l'acte de naissance (si enfants mineurs)
- > attestation du salaire annuel ou dernier décompte du salaire mensuel (pour les salariés)
- > bilan et compte de pertes et profits signés (pour les indépendants)

En copie:

- > contrat de bail ou dernier avis de majoration de loyer (pour les locataires)
- > crédit hypothécaire avec attestation du montant des intérêts et du solde de la dette (pour les propriétaires)
- > justificatifs des cotisations d'assurance-maladie
- > bordereaux des impôts cantonaux
- > attestation de votre caisse de pension indiquant le montant des avoirs accumulés durant le mariage et la faisabilité du partage

Si vous ou votre conjoint êtes au bénéfice d'une rente délivrée par une caisse de prévoyance, il peut être utile de vous adresser à cette dernière pour les modalités de partage.

Vous pouvez agir seul-e, mais il est préférable dans un tel cas de faire appel à un avocat ou à une permanence juridique.

Les effets du divorce

Le prononcé d'un divorce a pour conséquence de rompre le lien conjugal. Il entraîne également d'autres effets qui ont trait en particulier à la situation financière des ex-conjoints et au sort des enfants communs, s'il y en a.

Les effets du divorce

Les effets attachés au divorce sont les suivants:

- > la rupture du lien conjugal
- > l'attribution du logement familial
- > la fixation d'une contribution équitable d'entretien en faveur d'un des conjoints (rente ou versement d'un capital)
- > le partage des avoirs en matière de prévoyance professionnelle (2ème pilier)
- > la liquidation du régime matrimonial

S'il y a des enfants mineurs, le juge du divorce règle également le sort du ou des enfants à savoir:

- > l'attribution de l'autorité parentale, sachant que l'autorité parentale partagée est aujourd'hui la règle
- > l'attribution de la garde
- > les modalités d'exercice du droit de visite (relations personnelles) ou la participation de chaque parent à la prise en charge
- > la répartition du bonus éducatif (AVS), pour les parents d'enfants de moins de 16 ans
- > la fixation de la contribution d'entretien

**Tribunal de première
instance**

Rue de l'Athénée 6-8
Case postale 3736
1211 Genève
T +41 22 327 66 30
justice.ge.ch

Édition: janvier 2024
Graphisme: Z+Z, zplusz.ch
Photographie: George Clerk



Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
Case postale 3966
1211 Genève 3